

**Décision conjointe entre le Ministre de l'Enseignement Supérieur
de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres
Et le Ministre de l'Economie et des Finances
relative à la rémunération des étudiants
doctorants exerçant dans les universités**

- Vu le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Vu le Dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (11 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01-00 portant sur l'organisation de l'enseignement supérieur ;
- Vu le Dahir portant loi n° 1.75.398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création des universités tel qu'il a été modifié et complété.

Il a été décidé ce qui suit :

Article 1 :

Dans le cadre du renforcement des établissements universitaires en ressources humaines nécessaires pour l'accomplissement de ses missions d'enseignement notamment dans les cours de travaux dirigés et de travaux pratiques, ces établissements peuvent conclure des contrats de collaboration avec des étudiants marocains doctorants, désignés ci-après par « les contractuels ».

Article 2 :

Les contractuels susvisés ont pour mission de donner des cours de travaux dirigés ou de travaux pratiques au sein des établissements universitaires pour un volume horaire de 15 heures par semaine, de participer aux évaluations, aux contrôles des connaissances et des aptitudes des étudiants et de participer aux surveillances dans les examens et concours, sous la responsabilité des professeurs de l'enseignement supérieur et des professeurs habilités et selon un planning fixé par l'établissement.

Article 3 :

Les candidats doivent être officiellement inscrits au moins dans la 2^{ème} année du cycle de doctorat.

Ils ne doivent exercer aucune activité lucrative de quelque nature que ce soit.

Article 4 :

Les contrats sont conclus du 1^{er} octobre de chaque année et prennent fin le 30 septembre de la même année. Ils peuvent être renouvelés deux fois maximum.

Article 5 :

Le contractuel ne pourra, en aucun cas, réclamer une quelconque indemnisation à l'université au terme de l'expiration du contrat.

Article 6 :

Les contractuels perçoivent une rémunération forfaitaire mensuelle non révisable pour les périodes de leurs contrats d'un montant brut de sept mille quarante-trois (7.143 DH), soit un montant mensuel net de cinq mille (5.000 DH) après retenue à la source de 30% au titre de l'impôt sur le revenu.

Article 7 :

La rémunération susmentionnée est exclusive de toute autre prime, indemnité ou bourse d'études pouvant être servie par l'université elle-même ou par toute autre entité dépendante ou non de cette dernière.

Article 8 :

Les contrats ainsi conclus, ne peuvent donner aucun droit à une titularisation ou une intégration dans les cadres de l'université ou du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres ou toute autre entité dépendante ou non de ces derniers.

Article 9 :

Les rémunérations des contractuels sont imputées sur les budgets des universités dans la limite des crédits budgétaires inscrits aux budgets de ces établissements.

Article 10 :

Le nombre de contractuels par université est fixé, annuellement, par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et la Formation des Cadres selon les besoins exprimés par chaque établissement.

L'effectif global de ces contractuels est équivalent au nombre de postes budgétaires dédiés aux recrutements de professeurs assistants inscrits dans la loi des finances de l'année budgétaire en cours.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de son visa par le Ministère de l'Economie et des Finances.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
de la Recherche Scientifique
et de la Formation des Cadres**

Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique
et de la Formation des Cadres

Lahcen DAUDI

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**

Visé le

25 MARS 2015

Sous le n°

1884

Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Mohammed Boussaid